

14-03-2011

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS, TENUE LE 14 MARS 2011 À 19 H 30, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

**Membres du conseil**

Lisette Falker

Claude Pilon

Pierre Provost  
Sylvain Trudel

Sous la présidence du maire, M. Gyslain Loyer.

Le secrétaire-trésorier, M. René Charbonneau, est aussi présent.

Les conseillers Martin Desroches et Pierre Lépicié sont absents.

082-2011

Adoption de l'ordre  
du jour

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Pierre Provost, il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté :

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. Adoption du procès-verbal de la séance du 14 février 2011;
3. Approbation des dépenses;
4. Période de questions;

**ADMINISTRATION**

5. Dépôt du rapport financier 2010 de la Municipalité ;
6. Archives - Destruction de boîtes de classement ;
7. Dépôt du rapport annuel du trésorier sur les dépenses électorales 2010 ;
8. Paiement à Roy, Laporte inc. – Honoraires, convention collective (1 292 et 1 880 \$ avant taxes) ;
9. Paiement à Boisvert et Chartrand, s.e.n.c.r.l. (20 500 avant taxes) ;
10. Services juridique et administratif - Parution d'une offre d'emploi, poste pour étudiant(e) ;
11. Publication d'un sondage dans le cadre de la démarche d'animation citoyenne - Autorisation d'une dépense ;

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

12. Adhésion à l'Association des techniciens en prévention incendie (90 \$) ;
13. Inscription au colloque annuel de l'ATPIQ (210 \$) ;
14. Demande de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Rodriguez – Vérification de boyaux ;

**VOIRIE**

15. Mandat au Groupe Forces – Drainage pluvial et vérification de ponceaux ;
16. Avis de motion – Règlement d'emprunt – Asphalte ;

**HYGIÈNE DU MILIEU**

17. Mandat à un arpenteur – Lot 25-14 à piqueter ;
18. PRECO – Résolution d'accompagnement du formulaire de déclaration intérimaire de dépenses ;
19. Aqueduc municipal Belleville – Acceptation du cahier de charges n° SPI02-2011 pour la source (ingénieurs, station de pompage) et demande de soumissions ;

**URBANISME**

20. Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement n° 234-2011 sur l'entreposage des matières dangereuses ;
21. Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement n° 235-2011 sur la vente et la location d'automobiles ;
22. Avis de motion - Règlement n° 235-2011 sur la vente et la location d'automobiles ;
23. Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement n° 236-2011 créant la zone ReCo3-1 et autorisant les entreprises de transport et d'excavation ;
24. Cotisation 2011-2012 à l'Ordre des urbanistes du Québec (507,54 \$ avant taxes + 24,45 \$) ;
25. Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale – Résidence intergénérationnelle, lot 91-26 et partie du lot 91 (rue des Loisirs) ;
26. Demande à la C.P.T.A.Q. – Ferme Louise Tellier ;
27. Demande à la C.P.T.A.Q. – Mme Annie Picard et M. Joffrey Pilote ;

**SUITE DE LA RESOLUTION N° 082-2011**

**LOISIR, SPORT & CULTURE**

28. Événement « Dimanche en art » - Contribution financière (10 000 \$) ;
29. Participation au programme *Desjardins – Jeunes au Travail 2011* (2) ;
30. Journée de la famille – Contribution financière (1000 \$) ;
31. Renouvellement d'adhésion au programme Accès Loisirs Lanaudière (1 000 \$) ;
32. Renouvellement d'adhésion à Culture Lanaudière (200 \$) ;
33. Levée de la séance.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**083-2011**

Procès-verbal

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Pierre Provost, il est résolu que le procès-verbal de la séance du 14 février 2011 soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**084-2011**

Dépenses

Sur la proposition du conseiller Claude Pilon appuyée par la conseillère Lisette Falker, il est résolu que la liste des factures et des chèques pour les dépenses de cette Municipalité, totalisant la somme de 294 559,17 \$ (chèques n<sup>os</sup> 14 905 à 15 013) et les salaires de 70 530,75 \$ du mois de février 2011 soient et sont adoptés pour valoir à toutes fins que de droit.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

**Item 4**

Période de questions

Le maire invite les citoyens à la période de questions.

**085-2011**

Rapport financier 2010

Sur la proposition du conseiller Claude Pilon appuyée par le conseiller Pierre Provost, il est résolu d'approuver le rapport financier 2010 de la Municipalité, déposé et présenté par M. Guy Chartrand de la firme Boisvert & Chartrand, s.e.n.c.r.l., vérificateur des livres comptables, démontrant un excédent de fonctionnement de 790 682 \$.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**086-2011**

Archives - Destruction  
de boîtes de classement

**CONSIDÉRANT QU'** il est opportun de détruire des documents archivés lors des années antérieures, incluant certains documents de 2010 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par la conseillère Lisette Falker, il est résolu d'autoriser le directeur général à détruire les documents ci-haut mentionnés en faisant affaire avec la compagnie Shred-it (environ 15 boîtes).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**Item 7**

**Dépenses électorales 10**

L'article 513 de la section IX du chapitre XIII de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités stipule que « *Le trésorier doit, le cas échéant, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, déposer devant le conseil de la municipalité un rapport de ses activités prévues au présent chapitre pour l'exercice financier précédent. Il transmet ce rapport au directeur général des élections.* »

Le rapport des dépenses électorales 2010 est ainsi déposé.

**087-2011**

Roy Laporte inc.

- Paiement honoraires

**CONSIDÉRANT** les services professionnels rendus au cours des mois de janvier et février 2011 dans le dossier de la Municipalité et du SCFP, section locale 4446 (dossier M-3133) ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par la conseillère Lisette Falker, il est résolu d'acquitter la facture # 14029 et 14092 de **Roy Laporte inc.**, totalisant **3 172,00 \$** avant taxes, pour des frais d'honoraires professionnels.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

**088-2011**

Boisvert & Chartrand

- Paiement

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Pierre Provost, il est résolu d'acquitter la facture n° F1103008 de **Boisvert & Chartrand, s.e.n.c.r.l.** au montant de **20 500 \$ avant taxes** puisque la vérification des états financiers est complétée.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

**089-2011**

Services juridique et  
Administratif –

Offre d'emploi étudiant

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu d'autoriser le directeur général à faire paraître une offre d'emploi étudiant(e) dans un journal local pour un poste d'été aux Services juridique et administratif.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**090-2011**

Démarche d'animation  
citoyenne – Budget

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre du pacte rural et avec l'aide du CLD et de la SADC Matawinie, un petit comité s'affaire à la préparation d'une journée d'animation citoyenne qui aura lieu au printemps ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objectif principal de cette journée est de bien déterminer les besoins de notre communauté en ce qui à trait à certains investissements et actions à poser par le conseil municipal. Cet exercice permettra aussi de bonifier la politique familiale municipale et y ajouter d'autres actions à réaliser ;

SUITE DE LA RESOLUTION N° 090-2011

**CONSIDÉRANT QUE** dans un premier temps, un sondage sera distribué aux citoyens pour aider à créer ce plan de développement ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falcker appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu d'allouer un budget de **1 200 \$**, pris à même les surplus accumulés, pour réaliser les démarches nécessaires à l'accomplissement de la journée d'animation citoyenne.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

---

**091-2011**

ATPIQ - Adhésion 2011

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu de déboursier **90 \$ avant taxes** afin de permettre l'adhésion de M. Pierre Beaudin à l'**Association des techniciens en prévention incendie du Québec (ATPIQ)** pour l'année 2011.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

---

**092-2011**

Sécurité publique -  
Colloque ATPIQ

Sur la proposition du conseiller Claude Pilon appuyé par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu:

1. d'autoriser le directeur adjoint du Service incendie, M. Pierre Beaudin, à assister au colloque annuel de l'Association des Techniciens en Prévention Incendie du Québec qui aura lieu les 6 et 7 octobre prochains à Rivière-du-Loup ;
2. que soient défrayés par la Municipalité les frais suivants, sur présentation de pièces justificatives:
  - a) inscription au colloque (210 \$) ;
  - b) hébergement;
  - c) repas, jusqu'à 75 \$ par jour ;
  - d) frais de déplacement, si le véhicule du Service incendie n'est pas utilisé.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

---

**093-2011**

St-Alphonse-Rodriguez  
- Vérification boyaux

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Pierre Provost, il est résolu de prendre entente avec la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Rodriguez afin de permettre la vérification de ses boyaux d'incendie avec le matériel du Service incendie de Saint-Félix-de-Valois (sans frais) et en autorisant un des pompiers de la brigade félicienne à aller sur place pour les vérifier (rémunération chargée : taux salarial du pompier pour le travail d'entretien de caserne).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**094-2011**

Travaux publics  
- Drainage pluvial et  
vérification de ponceaux -  
Mandat Groupe Forces

Sur la proposition du conseiller Pierre Provost appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu de mandater la firme **Le Groupe FORCES S.E.N.C.** à effectuer les travaux suivants, pour une dépense de **20 500 \$ avant taxes** en frais d'honoraires, à même les surplus accumulés :

- vérifier le drainage pluvial des lots 109, 110, 113, 114 et 115 ;
- vérifier les ponceaux du ruisseau Beubec sous diverses rues situées entre la rue Henri-L.-Chevrette et la rue Henri-Julien.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

**095-2011**

Avis de motion –  
Règl. emprunt – Asphalte

Monsieur le conseiller Pierre Provost donne avis de motion de la présentation d'un règlement d'emprunt ne dépassant pas 300 000 \$ pour asphalter le 1<sup>er</sup> rang Castle Hill et le 1<sup>er</sup> rang Sainte-Cécile.

**096-2011**

Lot 25-14  
- Mandat à Gadoury Neveu  
- Piquetage

Sur la proposition du conseiller Pierre Provost appuyée par la conseillère Lisette Falker, il est résolu de mandater la firme **Gadoury, Neveu, Landry** pour faire le piquetage du lot 25-14 dans le cadre du réaménagement de la station d'épuration.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**097-2011**

PRECO (231146) –  
Déclaration intérimaire  
de dépenses

**CONSIDÉRANT QUE** le 2 décembre 2010, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il permettrait, sous certaines conditions, de compléter jusqu'au 31 octobre 2011 des projets subventionnés dans le cadre du Programme de renouvellement des conduites (PRECO) notamment;

SUITE DE LA RESOLUTION N° 097-2011

**CONSIDÉRANT QUE** pour que la date de fin de ce projet puisse être prorogée au 31 octobre 2011, le conseil municipal a déjà transmis au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire une résolution par laquelle il s'est engagé à compléter ce projet avant cette date et à accepter la responsabilité de défrayer les coûts des travaux réalisés après cette date;

**CONSIDÉRANT QUE** pour que la date de fin de ce projet puisse être prorogée au 31 octobre 2011, il faut aussi que des dépenses admissibles (honoraires professionnels ou achat de matériaux ou travaux matériels) aient été facturées pour ce projet avant le 31 mars 2011;

**CONSIDÉRANT QUE** pour rendre compte de ces dépenses au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, il faut lui transmettre, au plus tard le 31 mars 2011, le formulaire de déclaration intérimaire de dépenses complété et signé accompagnée d'une résolution du conseil certifiée conforme et signée;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition du conseiller Pierre Provost appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu :

- d'autoriser M. René Charbonneau, directeur général/sec.-trésorier, à compléter et signer le formulaire de déclaration intérimaire de dépenses annexé à la présente résolution ;
- de transmettre ce formulaire et cette résolution, au plus tard le 31 mars 2011, à la Direction générale des infrastructures du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**098-2011**

Aqueduc mun. Belleville  
– Station pompage  
Acceptation du  
Cahier de charges et  
demande de soumissions

Sur la proposition du conseiller Pierre Provost appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu :

1. d'accepter le document cahier de charges n° SPI02-2011 intitulé : *Services professionnels d'ingénierie pour la réalisation de travaux de construction d'une station de pompage d'eau potable touchant les municipalités de Saint-Félix-de-Valois et Sainte-Mélanie;*
2. d'inviter des firmes d'ingénierie à soumissionner.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**099-2011**

Adoption 2<sup>e</sup> projet règl.  
# 234-2011 – Entreposage  
des matières dangereuses

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu que le 2<sup>e</sup> projet de règlement n° 234-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 234-2011  
SUR L'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES**

**ATTENDU QUE** les Règlements de zonage numéros 574-96 et 390-97 sont respectivement en vigueur sur les territoires des Municipalités de l'ancienne Paroisse et de l'ancien Village de Saint-Félix-de-Valois ;

**ATTENDU QUE** les modifications proposées sont conformes aux plans d'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** les modifications proposées semblent conformes aux orientations ainsi qu'au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie ;

**ATTENDU QUE** ce règlement a été remis aux membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance;

**ATTENDU QUE** le conseil entérine les modifications proposées ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu que le Règlement numéro 234-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1                    INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 2                    TERRITOIRE**

Le présent règlement est un complément aux règlements de zonage 390-97 de l'ancien Village de Saint-Félix-de-Valois et 574-96 de l'ancienne Paroisse de Saint-Félix-de-Valois et leurs amendements.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

**ARTICLE 3                    APPLICATION**

L'application du présent règlement est confiée au directeur de la sécurité publique ou son représentant et à l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

**ARTICLE 4                    DÉFINITIONS**

**Lieu d'entreposage**

Désigne un bâtiment, un ouvrage ou une enceinte servant à l'entreposage d'une ou plusieurs matières. En l'absence de bâtiment ou d'enceinte, le lieu d'entreposage constitue le périmètre mesuré au sol d'un amas de matière(s).

SUITE DE LA RESOLUTION N° 099-2011

**Matière dangereuse**

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilés à une matière dangereuse selon les règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Toutefois, ne sont pas inclus :

- 1° les sols contaminés, à l'exception, pour les fins de l'interdiction de dépôt prévue à l'article 94 du Règlement sur les matières dangereuses (c. Q-2, r. 32), des sols contenant plus de 50 mg de BPC par kg de sol;
- 2° les matériaux provenant de travaux de construction, de démantèlement ou de rénovation d'un immeuble ou d'infrastructures, à l'exception des matières et objets qui sont assimilés à une matière dangereuse selon l'article 4 du Règlement sur les matières dangereuses (c. Q-2, r. 32);
- 3° la ferraille et autres objets de métal, à l'exception des objets qui sont assimilés à une matière dangereuse selon l'article 4 du Règlement sur les matières dangereuses (c. Q-2, r. 32);
- 4° les tissus autres que les tissus absorbants utilisés lors d'opérations de récupération de matières dangereuses;
- 5° les déchets biomédicaux régis par le Règlement sur les déchets biomédicaux (c. Q-2, r. 12);
- 6° les matières résiduelles de fabrique au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (c. Q-2, r. 27) ainsi que les autres matières résiduelles mentionnées à l'article 117 du même Règlement;
- 7° les pesticides régis par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3);
- 8° les bouillies et les rinçures résultant de l'usage d'un pesticide;
- 9° les eaux usées autres que les eaux usées des bains de rinçage captifs provenant d'opérations de traitement de surface;
- 10° les résidus miniers ainsi que les boues provenant du traitement de l'effluent d'un parc à résidus miniers lorsque ces boues sont déposées dans le parc;
- 11° les matériaux provenant de travaux de dragage;
- 12° les neiges usées;
- 13° les matières radioactives qui rencontrent les exigences fixées dans un permis délivré par la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* relativement à leur dépôt dans un lieu d'enfouissement sanitaire, un lieu d'enfouissement technique ou un lieu d'incinération, ou relativement à leur rejet dans un égout;
- 14° le béton bitumineux, le bardeau d'asphalte, le plastique solide, le caoutchouc solide et l'amiante;
- 15° les boues provenant d'une fosse septique, d'une usine de traitement d'eau potable ou d'un ouvrage d'épuration des eaux usées sanitaires ou municipales;
- 16° les résidus provenant d'un puits d'accès souterrain, d'un puisard de rue ou d'un lave-auto;
- 17° le purin et les fumiers;
- 18° le bois traité;
- 19° les résidus provenant du déchiquetage des carcasses de véhicules automobiles;

**SUITE DE LA RESOLUTION N° 099-2011**

20° les détecteurs de fumée;

21° les cendres et autres résidus provenant d'une installation d'incinération régie par le chapitre III du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (c. Q-2, r.19) ou d'une installation d'incinération de déchets biomédicaux.

**ARTICLE 5**                    **INTERDICTION**

L'entreposage de matières dangereuses en vrac qui n'est pas rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie situés sur le même terrain que le lieu d'entreposage est prohibé à l'intérieur des limites du périmètre urbain.

**ARTICLE 6**                    **DISTANCES**

À l'extérieur des limites du périmètre urbain, tout lieu d'entreposage de matières dangereuses doit être situé à au moins :

- a) Cent mètres (100 m) de tout bâtiment hébergeant un usage institutionnel, public, commercial ou résidentiel;
- b) Trente mètres (30 m) de tout bâtiment hébergeant un usage industriel;
- c) Cinq cents mètres (500 m) d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux;
- d) Six mètres (6 m) de la face intérieure du plus proche rail d'une voie principale ou de toute voie ferrée autre que la voie de desserte du lieu d'entreposage.

**ARTICLE 7**                    **EXEMPTIONS**

Sont exemptés de l'application du présent règlement :

- L'entreposage du carburant dans une station-service ou un poste d'essence;
- L'entreposage de carburant pour les installations de cuisson;
- L'entreposage de carburant pour les installations de chauffage;
- L'entreposage de produits ménagés distribués au détail;
- L'entreposage de carburant de façon accessoire à l'usage principal pratiqué sur un immeuble afin de permettre le maintien dudit usage.

**ARTICLE 8**                    **DÉCLARATION**

Toute personne morale ou physique entreposant des matières dangereuses, à l'exception des cas énumérés à l'article 7 du présent règlement, doit, le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, déposer auprès du Service de la sécurité publique une déclaration à l'aide du formulaire de l'annexe A du présent règlement indiquant le type, la quantité, la localisation et les mesures de sécurité prévues pour l'entreposage desdites matières dangereuses.

**ARTICLE 9**                    **SANCTIONS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. Toute infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 1000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne

**SUITE DE LA RESOLUTION N° 099-2011**

morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**ARTICLE 10      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Gyslain Loyer, maire

---

René Charbonneau, sec.-trés./dir. gén.

**100-2011**

Adoption 2<sup>e</sup> projet règl.  
# 235-2011 – Vente et  
location de véhicules

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu que le 2<sup>e</sup> projet de règlement n° 235-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 235-2011  
SUR LA VENTE ET LA LOCATION D'AUTOMOBILES  
DANS LA ZONE PuCo1-1**

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro 574-96 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois (paroisse) depuis le 14 mai 1997, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie ;

**ATTENDU QUE** les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité ;

**ATTENDU QUE** les modifications proposées semblent conformes aux orientations ainsi qu'au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie ;

**ATTENDU QUE** ce règlement a été remis aux membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance;

**ATTENDU QUE** le conseil entérine les modifications proposées ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu que le Règlement numéro 235-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1      PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SUITE DE LA RESOLUTION N° 100-2011

**ARTICLE 2            INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 3            USAGES**

Le Règlement de zonage numéro 574-96 de l'ancienne Municipalité de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois est modifié à l'article 6.4.8 a) par l'insertion «dans la catégorie commerciale» de ce qui suit :

L'usage « les établissements de vente et de location d'automobiles » du sous-groupe axé sur l'automobile du groupe commerce de vente au détail.

**ARTICLE 4            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Gyslain Loyer, maire

---

René Charbonneau, sec.-trés./dir. gén.

**101-2011**

Avis de motion –  
Règlement # 235-2011  
– Vente et  
location de véhicules

Madame la conseillère Lisette Falker donne avis de motion de la présentation d'un règlement sur la vente et la location d'automobiles dans la zone PuCo1-1.

**102-2011**

Adoption 1<sup>er</sup> projet règl.  
# 236-2011 – Entreprises  
de transport et d'excavation,  
zone ReCo3-1

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu que le 1<sup>er</sup> projet de règlement n° 236-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 236-2011  
CRÉANT LA ZONE ReCo3-1 ET AUTORISANT LES  
ENTREPRISES DE TRANSPORT ET D'EXCAVATION**

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro 574-96 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois (paroisse) depuis le 14 mai 1997, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie ;

**ATTENDU QUE** les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité ;

**ATTENDU QUE** les modifications proposées semblent conformes aux orientations ainsi qu'au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie ;

**ATTENDU QUE** ce règlement a été remis aux membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance;

**SUITE DE LA RESOLUTION N° 102-2011**

**ATTENDU QUE** le conseil entérine les modifications proposées ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu que le Règlement numéro 236-2011 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 3 USAGES**

Le Règlement de zonage numéro 574-96 de l'ancienne Municipalité de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois est modifié à l'article 3.3.6 b) par l'ajout de l'usage suivant :

- *Les entreprises de transport par véhicule lourd.*

**ARTICLE 4 ZONAGE**

Le Règlement de zonage numéro 574-96 de l'ancienne Municipalité de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois est modifié par l'ajout de l'article suivant :

***Article 6.4.7.1 Les zones résidentielles et commerciales 3 (ReCo3)***

*Dans les zones ReCo3-1, les constructions et les usages sont régis par les dispositions suivantes :*

*a) Constructions et usages permis :*

- *Dans la catégorie Habitation :*
  - *L'usage résidence unifamiliale du groupe Résidentiel.*
- *Dans la catégorie Commerciale :*
  - *Les usages « Les entreprises de transport par véhicule lourd » et « Les entreprises de construction, de démolition, d'excavation » du groupe Commerces Semi-industriels avec nuisance.*
- *Dans la catégorie Services publics :*
  - *Les usages du groupe voisinage;*
  - *Les usages du sous-groupe hygiène du groupe Utilité publique.*
- *Dans la catégorie Usage additionnel :*
  - *Les usages domestiques en milieu résidentiel;*
  - *Un logement dans le sous-sol.*

*Spécifiquement, dans la zone ReCo3-1, les entreprises de transport par véhicule lourd et les entreprises de construction, de démolition et d'excavation sont soumises aux dispositions de l'article 11.7.*

**SUITE DE LA RESOLUTION N° 102-2011**

- b) *Caractéristiques architecturales du bâtiment principal :*
- *Type de structure : isolée;*
  - *Nombre d'étage permis : 1, 1 ½, et 2 seulement;*
  - *Hauteur maximale : 10 mètres;*
  - *Largeur minimale de la façade avant : 7 mètres;*
  - *Largeur minimale du mur latéral : 7 mètres;*
  - *Superficie minimale d'implantation : 65 mètres carrés.*
- c) *Caractéristiques de l'occupation du sol :*
- *Dimensions des marges :*
    - *Marge de recul : 10 mètres;*
    - *Marges latérales : 3 mètres;*
    - *Marge arrière : 7 mètres.*
  - *Coefficients d'occupation maximale du sol :*
    - *15 % lorsque non desservi;*
    - *25 % lorsque partiellement desservi.*

**ARTICLE 5**

**PLAN DE ZONAGE – ReCo3-1**

Le Règlement de zonage numéro 574-96 de l'ancienne Municipalité de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois est modifié au plan de zonage par la création de la zone ReCo3-1 à même la zone Re1-2.

L'illustration des modifications proposées est à l'annexe A du présent règlement et en fait partie intégrante.

**ARTICLE 6**

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Le Règlement de zonage numéro 574-96 de l'ancienne Municipalité de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois est modifié par l'ajout de l'article suivant :

***Article 11.7 L'aire d'opération***

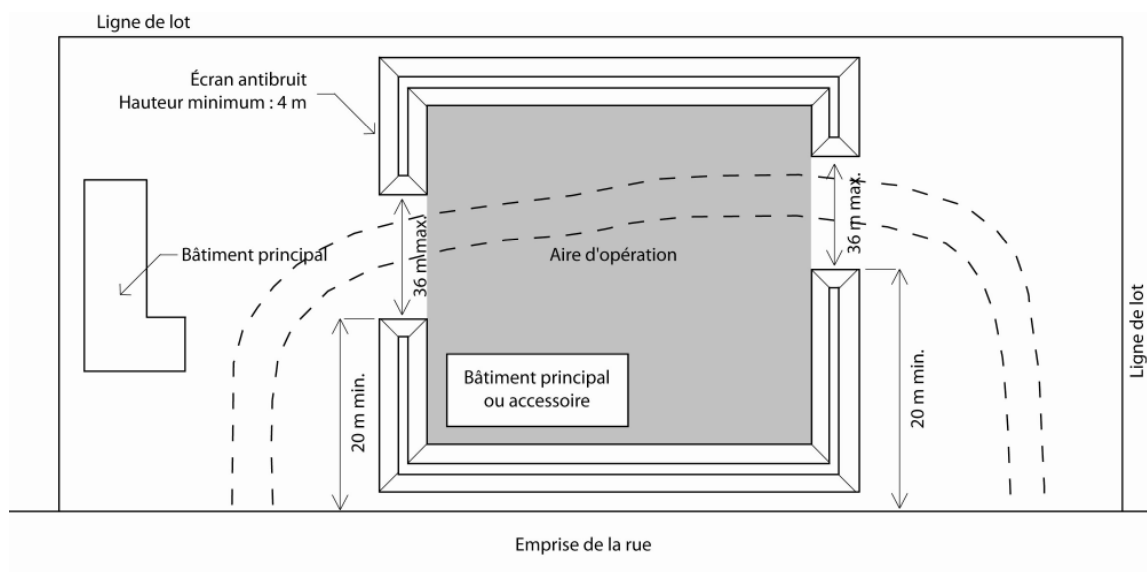
*Dans la zone ReCo3-1, les entreprises de transport par véhicule lourd et les entreprises de construction, de démolition et d'excavation sont régies par les dispositions suivantes :*

- a) *Le stationnement des véhicules lourds, l'empilement de matériaux en vrac et la construction de bâtiments doivent être effectués à l'intérieur de l'aire d'opération;*
- b) *L'aire d'opération doit être ceinturée par un écran antibruit constitué d'un mur de sable ou de terre, d'une hauteur minimum de quatre mètres (4 m) et couvert d'arbres, d'arbustes ou de graminées;*
- c) *Nonobstant les dispositions du paragraphe b), il n'est pas obligatoire d'aménager un écran antibruit s'il peut être remplacé par un talus naturel d'une hauteur minimale de quatre mètres (4 m);*
- d) *Au plus deux (2) accès d'une largeur maximale de trente-six mètres (36 m) peuvent être aménagés à même l'écran antibruit pour accéder à l'aire d'opération;*
- e) *Un accès ne peut être aménagé à même la partie de l'écran antibruit qui est du côté de l'emprise de la rue;*
- f) *Un accès doit être situé à au moins 20 mètres de l'emprise de la rue;*

**SUITE DE LA RESOLUTION N° 102-2011**

g) *Nonobstant les dispositions du paragraphe a), le bâtiment principal peut être situé à l'extérieur de l'aire d'opération. Le cas échéant, sa superficie ne pourra excéder cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>).*

h) *Exemple d'une aire d'opération :*



**ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Gyslain Loyer, maire

\_\_\_\_\_  
René Charbonneau, sec.-trés./dir. gén.

**103-2011**  
Urbanisme –  
Ordre des urbanistes  
du Québec – Cotisation

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu de payer la cotisation 2011-2012 de M. Jeannoé Lamontagne afin qu'il demeure membre au Tableau de l'Ordre des urbanistes du Québec, au montant de **507,54 \$ avant taxes** plus **24,45 \$** pour l'Office des professions.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

**104-2011**  
PIIA – Rue des Loisirs  
- Résidence  
intergénérationnelle

**CONSIDÉRANT QU'** une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) a été déposée pour la rénovation d'une résidence unifamiliale isolée en une résidence intergénérationnelle sur le lot 91-26 et une partie du lot 91, cadastre de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois;

**CONSIDÉRANT QUE** les normes du Règlement 213-2009 autorisant les logements intergénérationnels sont respectées;

**SUITE DE LA RESOLUTION N° 104-2011**

**CONSIDÉRANT QUE** les objectifs du Règlement 214-2009 sur les P.I.I.A. relatifs aux logements intergénérationnels sont respectés;

**CONSIDÉRANT QUE** les critères du Règlement 214-2009 sur les P.I.I.A. relatifs aux logements intergénérationnels sont respectés;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Pierre Provost, il est résolu de suivre la recommandation du CCU et **DE FAIRE DROIT** à la présente demande en autorisant la rénovation d'une résidence unifamiliale isolée en une résidence intergénérationnelle, selon la demande de permis n° 2011-043.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**105-2011**

**Ferme Louise Tellier -  
Demande à la CPTAQ,  
Aliénation**

**CONSIDÉRANT QU'** une demande pour l'aliénation d'une partie du lot 134 du cadastre de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois comprise dans la zone agricole décrétée a été soumise par Ferme Louise Tellier inc.;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu l'article 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) une personne ne peut, sans l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, procéder à l'aliénation d'un lot si elle conserve un droit d'aliénation sur un lot contigu;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité locale qui reçoit une demande pour laquelle une autorisation de la C.P.T.A.Q. est requise doit transmettre à la Commission une recommandation en tenant compte des 10 critères visés à l'article 62 de la Loi ;

**1<sup>er</sup> critère de décision** ayant pour but de déterminer le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants :

Selon l'inventaire des terres du Canada, la partie de lot visée par la présente demande fait partie de la classe de sol "2" et de la sous-classe de sol "W".

En clair, ces sols présentent des limitations modérées qui restreignent la diversité des cultures ou exigent l'application de pratiques de conservation ordinaires.

De plus, ces sols sont affectés par une surabondance en eau.

**2<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour but de déterminer la possibilité d'utiliser le lot visé par la demande à des fins d'agriculture :

En pratique, la partie de lot visée par la présente demande est actuellement utilisée à des fins agricoles et sera utilisée à des fins agricoles par le demandeur.

**3<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour effet de déterminer les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

**SUITE DE LA RESOLUTION N° 105-2011**

Le fait de recevoir favorablement la présente demande n'aurait pas d'impact sur les activités agricoles existantes ni sur le développement de ces activités agricoles puisque la partie de lot visée par la présente demande est occupée par un usage agricole. Au contraire, cette demande est le reflet du maintien des entreprises agricoles.

**4<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour but de déterminer la création de contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale:

Nous croyons qu'il n'y a pas création de nouvelles contraintes ni de nouveaux effets sur les établissements de production animale car il ne s'agit que d'un transfert de propriété. L'usage qui en est fait demeure agricole.

**5<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour but d'analyser la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture :

Ne s'applique pas à la présente demande puisque ce transfert est à des fins fiscales.

**6<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour but de déterminer l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole :

Dans ce secteur alimenté en eau potable par la Municipalité, le tissu rencontré est principalement agricole.

**7<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour but de déterminer l'effet sur la préservation pour l'agriculture, des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région :

Ne s'applique pas à la présente demande.

**8<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour but de constituer des propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture :

La présente demande aurait pour résultante de créer une plus grande entité agricole bientôt connue sous le nom de Ferme Louise Tellier 2010 inc., ce qui constituera une amélioration de la situation.

**9<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour effet d'analyser l'effet sur le développement économique de la région :

L'acceptation de la présente demande aura pour effet de permettre à la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois de consolider ses exploitations avicoles existantes par la constitution de plus grandes entités agricoles.

**10<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour but d'établir les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie :

Ne s'applique pas à la présente demande.

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu que :

1. la susdite Municipalité demande à la C.P.T.A.Q. de faire droit à la présente demande visant une partie du lot 134 du cadastre de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois ;
2. ladite Commission soit informée à l'effet que cette demande d'autorisation est conforme au Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Matawinie.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**106-2011**

M<sup>me</sup> Annie Picard et  
M. Joffrey Pilote -  
Demande à la CPTAQ,  
Usage autre qu'agricole

**CONSIDÉRANT QU'** un projet d'aménagement d'un logement au sous-sol d'une résidence unifamiliale isolée a été soumis par M<sup>me</sup> Annie Picard et M. Joffrey Pilote sur le terrain composé d'une partie du lot 268 (lot 268-11 depuis janvier 2011) du cadastre de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois compris dans la zone agricole décrétée;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 26 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), une personne ne peut, sans l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, utiliser un lot à une fin autre que l'agriculture;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité locale qui reçoit une demande pour laquelle une autorisation de la C.P.T.A.Q. est requise doit transmettre à la Commission une recommandation en tenant compte des dix (10) critères visés à l'article 62 de la Loi;

**1<sup>er</sup> critère de décision** ayant pour but de déterminer le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants :

Selon l'inventaire des terres du Canada, le lot visé par la présente demande fait partie de la classe de sol "4" et des sous-classes de sol "F" et "W".

En clair, ces sols présentent de graves limitations qui restreignent la gamme des cultures ou nécessitent des pratiques de conservation spéciales.

Plus spécifiquement, ce sont des sols peu fertiles et sont affectés par une surabondance d'eau.

**2<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour but de déterminer la possibilité d'utiliser le lot visé par la demande à des fins d'agriculture :

En pratique, le lot visé fait l'objet d'un projet de résidence unifamiliale isolée. Les dimensions réduites du terrain (4263,5 m<sup>2</sup>) posent une contrainte sérieuse à l'exploitation d'une entreprise agricole.

**3<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour effet de déterminer les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

Le fait de recevoir favorablement la présente demande aurait peu ou pas d'impact sur les activités agricoles existantes ni sur le développement de ces activités agricoles puisque le lot visé par la présente demande a déjà fait l'objet d'une décision de la CPTAQ (190767) pour une fin autre que l'agriculture. La seule différence, c'est qu'il y aura deux (2) ménages à l'intérieur de la bâtisse au lieu d'un seul.

**4<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour but de déterminer la création de contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale:

Étant donné que le lot visé par la présente demande se trouve en zone agricole et qu'il soit à l'intérieur d'un secteur ayant les caractéristiques d'un îlot déstructuré, nous croyons qu'il n'y a pas création de nouvelles contraintes ni de nouveaux effets autres que ceux qui seront créés par l'ajout d'un logement au sous-sol de la résidence projetée.

**5<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour but d'analyser la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture :

**SUITE DE LA RESOLUTION N° 106-2011**

Conformément aux exigences de la Loi, la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois informe la Commission à l'effet qu'il existe d'autres espaces appropriés pour l'aménagement d'un logement au sous-sol d'une résidence. Cependant, le logement au sous-sol étant un usage additionnel à l'habitation, il va de soit qu'il soit autorisé dans l'ensemble des zones autorisant l'habitation sur le territoire de la municipalité.

**6<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour but de déterminer l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole :

Dans ce secteur, le tissu rencontré est résidentiel, car en voie d'être identifié comme étant un îlot déstructuré dans le prochain schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie.

**7<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour but de déterminer l'effet sur la préservation pour l'agriculture, des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région :

Ne s'applique pas à la présente demande.

**8<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour but de constituer des propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture :

La présente demande n'a pas pour effet de morceler une propriété agricole puisque le terrain est déjà constitué d'une parcelle existante de 4263,5 m<sup>2</sup>.

**9<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour effet d'analyser l'effet sur le développement économique de la région :

Le projet présente un intérêt dans la mesure où il permet d'augmenter la densité de population (deux (2) ménages au lieu d'un seul), sans toutefois augmenter la densité d'occupation du sol (ajout d'un logement, même bâtiment).

**10<sup>e</sup> critère de décision** ayant pour but d'établir les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie :

Ne s'applique pas à la présente demande.

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu que :

1. la susdite Municipalité demande à la C.P.T.A.Q. de faire droit à la présente demande visant le lot 268-11 du cadastre de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois;
2. ladite Commission soit informée à l'effet que cette demande d'autorisation est conforme au Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Matawinie.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**107-2011**  
Chevaliers de Colomb –  
Partenariat pour le  
Dimanche en Art

**CONSIDÉRANT** la demande de partenariat des Chevaliers de Colomb pour la tenue de l'événement du Dimanche en Art qui connaît un succès remarquable auprès de la communauté ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition du conseiller Claude Pilon appuyée par le conseiller Pierre Provost, il est résolu d'être partenaire de l'événement Dimanche en Art en octroyant une somme de

SUITE DE LA RESOLUTION N° 107-2011

**10 000 \$** au comité organisateur pour la réalisation de cette journée, déduction faite du temps homme des employés municipaux selon le Règlement 233-2011 ayant pour objet la tarification exigible de certains services municipaux.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

---

**108-2011**

Service des loisirs -  
Demande de subvention –  
*Desjardins - Jeunes au travail*

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu d'autoriser M<sup>me</sup> Marthe Blanchette à signer et présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme *Desjardins - Jeunes au travail 2011* pour le Service loisir, sport et culture (demande pour deux moniteurs, 180 heures chacun subventionnées à 4,25 \$/heure).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**109-2011**

Église du rocher vivant -  
« Famille en fête ! »

**CONSIDÉRANT** la demande du comité « Famille en fête ! » pour utiliser le parc du centre Pierre-Dalcourt dans le cadre de leur événement du samedi 11 juin 2011 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité demande une salle dans le centre communautaire Pierre-Dalcourt pour ses bénévoles et matériaux, la veille et le jour même de l'événement ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité demande également une contribution financière de 1 000 \$ pour la location de système de son, le paiement d'un technicien ainsi que pour la prestation d'un groupe de musique local;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition du conseiller Pierre Provost appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu :

1. de prêter une salle et des espaces sur les terrains du centre Pierre-Dalcourt pour les activités de « Famille en fête ! » qui auront lieu le 11 juin prochain ;
2. d'aviser le comité que la Municipalité allouera **1 000 \$** pour la tenue de cet événement.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

---

**110-2011**

Service des Loisirs –  
Accès Loisirs Lanaudière

**CONSIDÉRANT** la volonté du conseil municipal de permettre une meilleure accessibilité aux activités de loisirs et culture aux familles et personnes à faible revenu;

**CONSIDÉRANT** les bienfaits que peut permettre cette accessibilité comme moyen concret et positif de lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale;

**CONSIDÉRANT** que ce moyen de rendre nos familles plus actives a été retenu dans le cadre de la politique familiale adoptée en 2009 par le conseil municipal;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Pierre Provost, il est résolu que :

1. la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois renouvelle son adhésion au programme Accès Loisirs Lanaudière, outil clé en main, favorisant la mise en place d'un programme d'accessibilité à des activités de loisirs et culture gratuites pour les familles et personnes à faible revenu de la communauté ;
2. une participation financière de 1 000 \$ soit versée à l'organisme fiduciaire du programme pour assurer l'implantation, le développement et le maintien du projet dans notre municipalité.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

\_\_\_\_\_

**111-2011**

Culture Lanaudière –  
Renouvellement d'adhésion

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par le conseiller Claude Pilon, il est résolu de renouveler l'adhésion de M<sup>me</sup> Marthe Blanchette à Culture Lanaudière pour 2011-2012, au coût de **200 \$**.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

\_\_\_\_\_

**112-2011**

Levée de la séance

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker, il est résolu qu'à 20 h 59 la présente séance soit levée.

\_\_\_\_\_

Gyslain Loyer, maire

\_\_\_\_\_

René Charbonneau, sec.-trés./dir. gén.

« Je, Gyslain Loyer, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».